

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0535

OBJET :
Occupation du
domaine public -
règlementation en
matière de circulation
et de stationnement -
zone de stockage -
travaux ligne
Chronobus 54 -
SEMITSAN -
boulevard du
Val de Chézine -
du 20 mai
au 29 août 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 07 mai 2025 de la SEMITSAN,

Considérant que la SEMITSAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine
public dans le cadre des travaux pour la requalification de la ligne de bus 54
en Chronobus, avec une zone de stockage, boulevard du Val de Chézine à
Saint-Herblain, du 20 mai au 29 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20 mai au 29 août 2025, l'entreprise **EUROVIA
ATLANTIQUE** (mandatée par la SEMITSAN) est autorisée à occuper le
domaine public dans le cadre des travaux pour la requalification de la ligne
de bus 54 en Chronobus, avec une zone de stockage, boulevard du Val de
Chézine à Saint-Herblain, conformément au plan joint à la demande.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation d'une partie du trottoir du boulevard du Val de Chézine** pour l'installation d'une zone de stockage d'une surface de 160m² (40m X 4m);
- installation d'une zone de stockage cloisonnée avec des barrières heras (sans bloquer les accès aux différents réseaux) ;
- l'installation de la zone de stockage devra laisser un passage de 1,50 mètres pour l'accès PMR ;
- **stationnement et circulation INTERDITS** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- **vitesse limitée à 10 km/h** ;

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 19 mai 2025
Publié le 19 mai 2025